



Karum
ACTIONS NATURE



PARC ÉOLIEN DE L'HERBISSONNE II SARL

Projet de création du Parc Éolien de L'Herbissonne II

Mailly-le-Camp et Villiers-Herbisse (10)

Demande d'autorisation environnementale

Pièce 1 : Lettre de demande

Pièces 2 : CERFA

Pièce 3 : Checklist (sommaire « inversé »)

Pièces 4 : Description et présentation générale du projet

Pièce 5 : Localisation du projet

Pièces 6 : Dossier d'étude d'impact sur l'environnement

Pièces 7 : Pièces spécifiques (ICPE)

Pièce 7.1 : Étude de dangers (ICPE A)

Pièce 7.2 : Capacités techniques et financières (ICPE A)

Pièce 7.3 : Garanties financières (ICPE A)

Pièces 8 : Plans et coupes du projet

11 juin 2021

N° d'affaire : 2016116

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
AVANT-PROPOS JURIDIQUE	1
GARANTIES FINANCIÈRES	2
1.1. Garanties financières initiales	2
1.2. Conditions de remise en état	3

AVANT-PROPOS JURIDIQUE

Étant donné que cet élément n'est pas dans l'étude d'impact ou l'étude de dangers du présent dossier d'autorisation environnementale, la présente pièce traitera du point suivant :

ÉLÉMENTS DU DOSSIER	CODE	DESCRIPTION
Montant des garanties financières	Art. D.181-15-2, I, 8° C.env.	<i>Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101 [dont les carrières et l'éolien], le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1</i>

GARANTIES FINANCIÈRES

1.1. GARANTIES FINANCIERES INITIALES

Le calcul des garanties financières s'effectue grâce à la formule de l'arrêté du 22 juin 2020 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (C_u) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (C_u)$$

Où :

M est le montant initial de la garantie financière d'une installation,
 C_u est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (C_u) est fixé par la formule suivante lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$C_u = 50\,000 + 10\,000 * (P-2)$$

Où :

C_u est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur,
 P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Ainsi pour le projet du Parc Eolien de l'Herbissonne II, les garanties s'élèveront à 504 000 €. (cf. détails ci-dessous).

NOM	PUISSANCE	CU
PEHII1	4,2	72 000 €
PEHII2	4,2	72 000 €
PEHII3	4,2	72 000 €
PEHII4	4,2	72 000 €
PEHII5	4,2	72 000 €
PEHII6	4,2	72 000 €
PEHII 7	4,2	72 000 €
	M	504 000 €

Cette somme sera réindicée à la date de l'autorisation du projet.

Au vu des capacités financières de la société du Parc Éolien de l'Herbissonne II (exposées dans la pièce P7.2 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale), les garanties financières seront assurées par cette dernière. Ces montants seront mis en place au démarrage de l'exploitation du projet.

En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. Selon l'article R.512-5 du code de l'environnement, les garanties financières seront constituées au moment de la mise en service du parc éolien.

1.2. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

La SARL Parc Éolien de l'Herbissonne II s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains en fin d'exploitation selon l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

La SARL respectera à la fois les conditions particulières de démantèlement présentes dans les promesses de bail (cf. Pièce P6.1 du présent dossier d'autorisation environnementale) qu'elle a signées ou y sont en cours de signature avec les différents propriétaires des terrains, les avis desdits propriétaires formulés (cf. Pièce P6.2.6 du présent dossier d'autorisation environnementale) et les conditions de l'arrêté précité.

Les conditions de la remise en état sont précisées dans l'arrêté du 22 juin 2020. Elles comprennent :

- > L'excavation totale des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.
- > La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- > Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.